

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
*3D/3B/ CA*  
**Installations classées  
n°2006 A 23 IC**

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
concernant la société ORDAN  
à CHALONS EN CHAMPAGNE**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
préfet du département de la Marne,  
chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** :

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- la demande par laquelle M. Sylvain ORDAN, 4, rue de l'église à POSSESSE, a sollicité l'autorisation d'exercer son activité de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Chalons en Champagne, Chemin de St Gibrien ;
- la demande d'agrément pour l'élimination de véhicules hors d'usage en date du 3 novembre 2005 ;
- l'avis favorable formulé par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 3 mars 2005 ;
- l'avis favorable formulé par le directeur départemental de l'équipement (service de l'aménagement et de l'environnement) le 7 mars 2005 ;
- l'avis favorable formulé le par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 5 avril 2005 ;
- l'avis favorable formulé le par le directeur régional des affaires culturelles le 14 mars 2005 ;
- l'avis favorable formulé par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 5 avril 2005 ;

- l'avis favorable du directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du 5 avril 2005 ;
- l'avis favorable sous réserves du directeur régional de l'environnement du 12 avril 2005 ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 18 avril 2005 ;
- l'avis favorable du conseil municipal de Chalons en Champagne lors de sa séance du 25 avril 2005 ;
- l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne du 28 novembre 2005 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées ;
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 9 février 2006;

**CONSIDÉRANT :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que des mesures doivent être prévues pour prévenir les risques de pollution des eaux et du sol, atténuer les nuisances sonores liées à l'exercice de l'activité projetée, et favoriser l'intégration de l'installation dans son environnement,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

# arrête :

## Article 1 – Dispositions générales

### 1.1 - *Objet de l'autorisation*

Monsieur Sylvain ORDAN, domicilié 4, rue de l'église à POSSESSE est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement de récupération de véhicules hors d'usage situé Chemin de St Gibrien à Chalons en Champagne, parcelle n°71, section CK.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation vaut agrément au titre de l'article 9 du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage. Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter, en sus des dispositions figurant ci-dessous, celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

L'agrément est délivré pour une période maximale de 6 ans, renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

### 1.2 - *Installations classées de l'établissement*

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	Quantité
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> : déconstruction de 600 véhicules hors d'usage par an.	286	A	5 415 m <sup>2</sup>
Oxygène (emploi et stockage d') la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t : 2 bouteilles de 7,5 kg	1220	NC	15,14 kg
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t : 5 bouteilles de 35 kg	1412	NC	175 kg
Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 kg : 1 bouteille de 7,5 kg	1418	NC	7,57 kg

Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> → 1 réservoir aérien de GO de 1000 litres	1432	NC	0,2 m <sup>3</sup>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2663	NC	23 m <sup>3</sup>
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, autres que celles comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2920 (d)	NC	Compresseur de 3,68 kW

A = Autorisation NC = Non Classable

### 1.3 - Conformité aux plans et aux données

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### 1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au

préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **1.8 - Cessation d'activité**

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

### **1.9 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **1.10 - Perte de l'autorisation**

L'autorisation ou la déclaration d'une installation classée cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (art. 24 et 32 du décret n° 77-1133).

### **1.11 - Maîtrise de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

### **1.12 - Taxe et redevance**

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

### **1.13 - Conception des installations**

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols et les nuisances sonores.

### **1.14 - Horaires d'ouverture**

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 9 h 00 à 18 h 00.

## **Article 2 - Implantation - aménagement**

### **2.1 - Règles d'implantation**

Les machines et matériels fixes seront implantés dans le bâtiment prévu à cet effet . Celui-ci ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Le compactage des carcasses de véhicules sera réalisé sur une aire aménagée conformément à l'article 2.8 ci-

dessous, dans des conditions de nature à respecter notamment les articles 6 et 8 ci-dessous.

Les machines et matériels sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le mur séparatif du bâtiment avec la propriété voisine sera coupe feu de degrés 2 heures.

Les aires de stockage de carburant, huiles, pneumatiques, et toutes autres matières combustibles ou inflammables, seront situées à l'extérieur des ateliers dans lesquels sont susceptibles d'être exercés des travaux par points chauds (soudage, découpage, ...)

## **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture... ). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Afin d'en interdire l'accès, le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante constituée d'un mur d'une hauteur de 2 mètres au moins.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas masquante et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Les véhicules dépollués en attente d'expédition ou de compactage seront stockés sur un seul niveau. Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner plus de six mois dans l'établissement.

## **2.3 - Accessibilité**

Le bâtiment et les dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès aux façades sera assuré par une voie engin :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m)
- Rayon intérieur minimum : 11 m
- Sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m
- Pente inférieure à 15 %

Le compacteur doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **2.4 - Issues**

A l'intérieur des ateliers, des bâtiments et zones de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est aménagé de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

## **2.5 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **2.6 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

relatif à la réglementation du travail.

### **2.7 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **2.8 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

En cas de rejet au milieu naturel, il conviendra de vérifier par des analyses spécifiques le respect des dispositions de l'article 5.4 ci-dessous.

### **2.9 - Rétention des stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sont autorisés sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

### **2.10 - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **2.11 - Aires spéciales**

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, imperméables, couvertes et disposées en rétention dans le bâtiment fermé, seront réservées pour :

- le stationnement de véhicules en attente de dépollution ou de déconstruction ; ceux-ci ne seront en aucun cas maintenus sur des aires extérieures, de telle sorte que soit impossible toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- la dépollution et la déconstruction des véhicules automobiles,
- le dépôt des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc..., ainsi que les batteries, filtres, condensateurs, qui sont démontées et stockées dans des conteneurs spéciaux étanches.

Le cas échéant, un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a ) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b ) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

### **2.12 -Gestion des fluides récupérés**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huile de transmission, huiles hydrauliques et de freins, liquides de refroidissement, antigel, acides de batteries, fluide de circuit d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les VHU) sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

## **Article 3 - Exploitation**

### **3.1 - Surveillance d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **3.2 - Contrôle de l'accès**

En l'absence de gardiennage ou de personnel d'exploitation, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **3.3 -Intervention sur véhicules**

Les opérations de dépollution et de déconstruction des véhicules seront réalisées dans le bâtiment prévu à cet effet, sur les aires mentionnées à l'article 2.11 ci-dessus. Toutes dispositions seront prises pour que les travaux bruyants soient réalisés portes fermées, afin de respecter les dispositions de l'article 8 ci-dessus, et pour permettre la récupération des produits liquides dans de bonnes conditions, conformément à l'article 2.8 ci-dessus.

Toutes les opérations de dépollution et de déconstruction seront consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre devra comporter notamment les renseignements suivants :

- références du véhicule
- date d'entrée dans l'établissement
- date de dépollution et/ou de déconstruction
- nature et quantité approximative des fluides récupérés
- nature des pièces extraites
- date de mise en stockage avant élimination.

### **3.3 - *Connaissance des produits - étiquetage***

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.4 - *Propreté***

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières.

### **3.5 - *Vérification périodique des installations électriques***

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.6 - *Règles de circulation***

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, signes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

### **3.7 - *Réserves de matières consommables***

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation (risque acide lié aux batteries) ou des produits absorbants (pour huiles, essences...).

### **3.8 - *Matériels et engins de manutention.***

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

### **3.9 - *Dératisation***

L'installation sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

## Article 4 - Risques

### 4.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, le premier étant situé à moins de 100 mètres de l'établissement, la distance maximale entre 2 hydrants étant inférieure à 150 mètres.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre normalisé, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> par hydrant manquant, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Toutefois, un tiers des besoins en eau doivent provenir d'un réseau sous pression.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4m de longueur et 3m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m<sup>2</sup> (8m de longueur sur 4m de largeur pour les autopompes)

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Les ensembles découpés au chalumeau devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage ou de soudage au chalumeau ne pourront être effectuées qu'à l'intérieur d'un atelier spécifique, séparé des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles et plus généralement des zones de risques d'incendie visées à l'article 4.3 ci-dessous.

### 4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

#### **4.4 - Interdiction des feux**

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

C'est le cas en particulier des zones réservées au dépôt de pneumatiques, liquides inflammables, matières combustibles, ...

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

#### **4.5 - Permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiées comme présentant des risques ;
- l'obligation du "permis de travail" pour ces parties de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **4.7 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **4.8 - Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **4.9 - Découverte d'explosif ou de munitions**

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque de la découverte d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, objets suspects ou lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Les adresses et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du site.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **4.10 - Formation du personnel**

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

## **Article 5 -Eau**

#### **5.1 - Alimentation en eau**

L'alimentation en eau s'effectue à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau est de l'ordre de 400 m<sup>3</sup> par an.

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion.

Le dispositif totalisateur est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **5.2 - Réseau de collecte et points de rejet**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et pluviales polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

→ Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées, à l'exception des eaux pluviales de toiture, ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur - déshuileur dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis et dont le constructeur garantit une teneur des eaux

rejetées en hydrocarbures inférieure à 1 mg/l.

Les eaux pluviales des voiries et parking sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 150 m<sup>3</sup>.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

→ les eaux usées domestiques : l'assainissement des eaux usées domestiques est de type autonome (fosse toutes eaux et épandage souterrain). Il doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996. Ce système est entretenu régulièrement.

→ les eaux de lavage issues de la station de lavage font l'objet d'un recyclage poussé dans l'équipement puis, lorsqu'elles deviennent impropres à leur usage, sont éliminées conformément à l'article 7 ci-dessous. Elles ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel.

### **5.3 - Installations de traitement des effluents liquides**

Les installations de traitement des effluents liquides, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les débourbeurs déshuileurs sont régulièrement vidangés.

### **5.4 - Valeurs limites de rejet – mesures annuelles**

Les rejets d'eaux pluviales, à l'exception des eaux pluviales de toitures, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes représentatives des rejets.

Les eaux rejetées en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter les limites suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5	
matières en suspension totales ..... (NFT 90105) .....	35 mg/l
DCO (sur effluent brut)..... (NFT 90101) .....	120 mg/l
hydrocarbures totaux :.....(NF EN ISO 9377-2) .....	1mg/l

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait procéder à ses frais, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable, à une mesure des paramètres réglementés ci-dessus. En cas de non-respect d'un paramètre, les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

### **5.5 - Prévention des pollutions accidentelles- confinement du site**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales accidentellement polluées, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus seront collectés le plus en amont possible du séparateur d'hydrocarbures dans des rétentions judicieusement dimensionnées.

Par ailleurs, un dispositif de confinement d'un volume de 240 m<sup>3</sup> au moins est susceptible de contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les conditions de leur évacuation seront déterminées en fonction des résultats d'analyses spécifiques diligentées en tant que de besoin.

## **Article 6 -Air - odeurs**

### **6.1 - Prévention des émissions de poussières**

L'établissement ne doit pas être à l'origine de fumées, odeurs, émissions toxiques, ... susceptibles de compromettre la santé et la salubrité du voisinage. Ces dispositions sont notamment respectées lors des opérations de compactage de carcasses de véhicules.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Le brûlage à l'air libre de quelque matière que ce soit est interdit.

## **Article 7 - Déchets**

### **7.1 - Gestion des déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

### **7.2 - Caractérisation des déchets**

Les déchets industriels dangereux produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci doit préciser notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications

permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'applications. Cette fiche doit être communiquée à l'éliminateur et une copie doit en être tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 7.3 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météorologiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 7.4 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux et des textes pris pour son application.

Les pneumatiques usagés seront confiés aux collecteurs agréés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

### 7.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 7.6 - Déchets éliminés

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	code nomenclature	Quantité annuelle	niveau de gestion
Huiles usagées	13 02 08*	1,5 tonnes	1 : valorisation
VHU	16 01 06	600 véhicules	1 : valorisation
Liquides de frein	16 01 13*	0,2 tonne	2 : traitement
Liquides de refroidissement	16 01 99*	0,5 tonnes	2 : traitement
Batteries usagées	16 06 05*	7 tonnes	1 : valorisation
Chiffons	15 02 03	0,1 tonne	1 : valorisation
Eau station de lavage	19 09 99	moins de	2 : traitement

		150 tonnes	
Boues du séparateur	20 01 06	non déterminé	2 : traitement
Autres déchets banals	20 03 01	5 tonnes	2/3 : traitement/stockage

### 7.7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

## Article 8 – bruit - vibrations

### 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Niveau limite en limite de propriété

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 65 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

### **8.2 - Véhicules - engins de chantier- compacteur pour carcasses de véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de toutes sortes utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'emplacement retenu pour le stationnement du compacteur de carcasses de véhicules est choisi afin notamment de l'éloigner le plus possible des zones habitées ou occupées par des tiers. Il n'est pas utilisé pendant la pause méridienne (12h00– 14h00). Ces opérations ont lieu en moyenne une journée par trimestre.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **8.3 - Vibrations**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### **8.4 - Mesure de bruit**

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les 3 ans.

Les emplacements de mesure sont choisis de manière à prendre en compte au mieux les habitations voisines.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La première mesure devra intervenir au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation et prendre en compte notamment le fonctionnement du compacteur pour carcasses de véhicules.

## **Article 9 – dispositions diverses**

L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article R 321-8 du Code Pénal relatif à la vente ou à l'échange de certains articles mobiliers.

## **Article 10 - Fin d'exploitation**

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

## **Article 11 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 12 -Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 -Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur départemental des services d'incendie et de secours, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Châlons en Champagne, Fagnières et Saint Martin sur le Pré qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ORDAN, 4 rue de l'Eglise, 51330 POSSESSE.

Monsieur le maire de Châlons en Champagne procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Châlons en Champagne, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 10/03/2006

pour le préfet  
le secrétaire général

signé : Raymond LE DEUN

pour ampliation  
pour le préfet et par délégation  
L'attaché principal chef de bureau

Eric Dhellemme

<b>ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DE L'AUTORISATION	3
1.2 - INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT	3
1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES	4
1.4 - MODIFICATIONS	4
1.5 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	4
1.6 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	4
1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ	5
1.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES	5
1.10 - PERTE DE L'AUTORISATION	5
1.11 - MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE	5
1.12 - TAXE ET REDEVANCE	5
1.13 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	5
1.14 - HORAIRES D'OUVERTURE	5
<b>ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT</b>	<b>5</b>
2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION	5
2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
2.3 - ACCESSIBILITÉ	6
2.4 - ISSUES	6
2.5 - VENTILATION	6
2.6 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	6
2.7 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	7
2.8 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	7
2.9 - RÉTENTION DES STOCKAGES	7
2.10 - CANALISATIONS	7
2.11 - AIRES SPÉCIALES	8
2.12 - GESTION DES FLUIDES RÉCUPÉRÉS	8
<b>ARTICLE 3 - EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION	8
3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS	8
3.3 - INTERVENTION SUR VÉHICULES	8
3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE	9
3.4 - PROPRIÉTÉ	9
3.5 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	9
3.6 - RÈGLES DE CIRCULATION	9
3.7 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES	9
3.8 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION	9
3.9 - DÉRATISATION	9
<b>ARTICLE 4 - RISQUES</b>	<b>10</b>
4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE	10
4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	10
4.3 - LOCALISATION DES RISQUES	10
4.4 - INTERDICTION DES FEUX	11
4.5 - PERMIS DE FEU	11
4.6 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	11
4.7 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	11
4.8 - INFORMATION DU PERSONNEL	12
4.9 - DÉCOUVERTE D'EXPLOSIF OU DE MUNITIONS	12
4.10 - FORMATION DU PERSONNEL	12
<b>ARTICLE 5 -EAU</b>	<b>12</b>
5.1 - ALIMENTATION EN EAU	12
5.2 - RÉSEAU DE COLLECTE ET POINTS DE REJET	12

5.3	- INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	13
5.4	- VALEURS LIMITES DE REJET – MESURES ANNUELLES .....	13
5.5	- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES- CONFINEMENT DU SITE .....	14
<b>ARTICLE 6 -AIR - ODEURS .....</b>		<b>14</b>
6.1	- PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES .....	14
<b>ARTICLE 7 - DÉCHETS .....</b>		<b>14</b>
7.1	- GESTION DES DÉCHETS .....	14
7.2	- CARACTÉRISATION DES DÉCHETS .....	14
7.3	- STOCKAGE DES DÉCHETS .....	15
7.4	- ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	15
7.5	- BRÛLAGE .....	15
7.6	- DÉCHETS ÉLIMINÉS .....	15
7.7	- CONTRÔLES .....	16
<b>ARTICLE 8 – BRUIT - VIBRATIONS .....</b>		<b>16</b>
8.1	- VALEURS LIMITES DE BRUIT .....	16
8.2	- VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER- COMPACTEUR POUR CARCASSES DE VÉHICULES .....	17
8.3	- VIBRATIONS .....	17
8.4	- MESURE DE BRUIT .....	17
<b>ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>17</b>
<b>ARTICLE 10 - FIN D'EXPLOITATION .....</b>		<b>17</b>
<b>ARTICLE 11 – RECOURS .....</b>		<b>18</b>
<b>ARTICLE 12 -DROITS DES TIERS .....</b>		<b>18</b>
<b>ARTICLE 13 -AMPLIATION .....</b>		<b>18</b>